

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT UNE MODIFICATION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1936 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 14 juillet 1949.)

Le Conseil national a décidé:

Article premier. – La loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes est modifiée comme suit:

L'article 53, alinéa 1, chiffre 5, reçoit la teneur suivante:

«Si l'exécution est assumée par un orchestre composé de musiciens non professionnels, orchestre dont l'existence, selon un certificat établi par le Gouvernement régional compétent, est vouée au culte des traditions populaires et dont les membres ne prêtent pas leur concours afin de réaliser un gain; toutefois, dans les communes de plus de 2500 habitants, l'exécution ne doit pas avoir lieu dans la sphère d'activité d'une entreprise poursuivant un but de lucre; dans les communes comptant jusqu'à 2500 habitants, l'exécution dans la sphère d'activité d'une telle entreprise n'est permise que si d'autres locaux appropriés ne sont pas à disposition, et si le bénéfice net n'est pas réservé à l'entreprise à but lucratif.»

Art. 2. – Les Ministères fédéraux de l'instruction et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

(Signatures.)

Note de la Rédaction. – Voir, sur la portée de cette loi modificative, les judicieuses observations publiées par M. le D^r Paul Abel dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1949, p. 95/96.
